

Retour sur les AdCo

- Réunion du groupe de coopération administrative sur les articles pyrotechniques et les explosifs à usage civil - 12 -14 novembre 2024 – Dublin
- Réunion du groupe des experts sur les articles pyrotechniques et les explosifs à usage civil les 17 & 18 mars 2025 (en ligne)
- Réunion du groupe de coopération administrative sur les articles pyrotechniques du 6 mai 2025 (en ligne)
- **Réunion du groupe de coopération administrative sur les articles pyrotechniques et les explosifs à usage civil les 11 -13 novembre 2025 – Riga**

AdCo sur les articles pyrotechniques les 12 et 14 novembre 2024 à Dublin

- **Date** : 12 au 14 novembre 2024
- **Lieu** : Dublin
- **Participants** : 29 représentants de 21 pays, Commission et organismes notifiés

Outre les informations fournies par la **Commission** et le **Forum des organismes notifiés**, tous les États membres participants ont échangé des informations sur les activités de surveillance du marché en cours ou prévues dans chaque État

Questions relatives à la surveillance du marché des Etats membres

Résumé de l'action commune sur les feux d'artifice destinés aux consommateurs, JAHARP2021-08

- Financement 90 % par la Commission, coordination PROSAFE et finalisée 2024
- 5 États membres : **Belgique, Pays-Bas, Portugal, Suède et Slovénie** ;
- Des **vérifications documentaires** et des **essais en laboratoire** ;
- Les essais en laboratoire réalisés par l'Institut national de normalisation (INSEMEX) conformément à la norme EN 15947:2015
 - Vérifications documentaires effectuées sur **114 produits** ;
 - Des essais en laboratoire sur **64 produits** ;

Questions relatives à la surveillance du marché des Etats membres

Résumé de l'action commune des contrôles documentaires

- Examen de la documentation de 114 produits ;
- Non-conformités constatées dans 62 cas, soit **54%** ;
- Principaux constats :
 - Négatifs : éléments manquants dans la déclaration de conformité de l'UE, marquage
 - Positifs : module B, certificats et preuves pour le contrôle de la production.

Questions relatives à la surveillance du marché des Etats membres

Résumé de l'action commune des tests en laboratoire

- 64 produits testés ;
- F1 (14 produits) , F2 (41 produits) et F3 (9 produits) ;
- 27 % d'échec, soit 17 articles non-conformes ;
- Non-conformités courantes :
 - Niveau de pression acoustique trop élevé ;
 - Explosion des feux d'artifice sur le sol ;
 - Batterie renversée pendant le fonctionnement ;
 - Projection de débris en dehors de la distance de sécurité.

Questions relatives à la surveillance du marché des Etats membres

Résumé de l'action commune – Retour d'expérience

- transport est coûteux et difficile à organiser ;
- La période d'échantillonnage est courte (les feux d'artifice ne sont vendus que pendant une courte saison) ;
- Les mesures relatives aux feux d'artifice non conformes seront mises en œuvre par chaque État membre participant ;
- L'efficacité de l'identification et de la prise de mesures sur les feux d'artifice dans l'ensemble du marché de l'Union sera améliorée si davantage d'États membres participent à l'action commune.

Questions relatives à la surveillance du marché des Etats membres

La Suisse a présenté :

- Le Swiss pyro-pass : le système de formation et de certification des pyrotechniciens en Suisse ;
- Une enquête en cours sur une explosion dans un entrepôt de feux d'artifice.

Questions relatives à la surveillance du marché des Etats membres

Les Pays-Bas : enquêtes internationales commerce illégal de feux d'artifice F4

➤ Problèmes rencontrés :

- Disponibilité facile et utilisation abusive généralisée des feux d'artifice F4, en particulier des pétards et obus incendiaires F4 ;
- Principaux fournisseurs de pétards incendiaires Cobra 6 et Cobra 8 provenaient de producteurs situés dans l'UE ;
- Environ 31 000 pétards incendiaires et 11 500 cartouches grâce aux mandats d'enquête européens pour retracer la chaîne de distribution ;

➤ Principaux risques

- Blessures graves (victimes et amputations), dégâts importants aux biens publics ;
- Risque d'explosion massive lors du transport, du stockage et de la production.

➤ Propositions

- Harmonisation de la réglementation européenne relative au contrôle obligatoire des acheteurs de feux d'artifice F4 et mise en œuvre du Pyro-pass BENELUX.

Commission : acte éventuel d'exécution en vertu du règlement sur la surveillance du marché

- Directive 2013/29/UE : les feux d'artifice F4 ne peuvent être vendus qu'à des personnes possédant des connaissances spécialisées ;
- Ces feux d'artifice professionnels finissent entre les mains de personnes non autorisées, car de nombreux distributeurs, notamment les boutiques en ligne, ne vérifient pas les connaissances spécialisées de leurs clients ;
- Des problèmes de sécurité liés aux feux d'artifice F4 ont également été identifiés lors de l'évaluation de la directive sur les articles pyrotechniques ;



Application stricte de l'obligation existante de ne pas vendre de feux d'artifice F4 à des personnes sans connaissances spécialisées **atténuerait le problème du détournement**

Acte éventuel d'exécution en vertu du règlement sur la surveillance du marché

Renforcer des activités de surveillance du marché dans les États membres afin de **détecter les distributeurs non conformes et d'éviter le contournement** des contrôles par le biais de ventes transfrontalières.



Paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1020 règlement relatif à la SDM

Un **acte d'exécution** pourrait être adopté pour **fixer des conditions uniformes de contrôle des connaissances spécialisées pour les feux d'artifice F4 et/ou des critères de détermination de la fréquence de ces contrôles**



Procédure d'élaboration d'un tel acte d'exécution comprendrait :

- la rédaction de l'acte par la Commission ;
- la consultation du groupe d'experts sur le projet ;

Questions relatives à la surveillance du marché des Etats membres

France : Portée de l'exemption prévue par l'article 1 de la directive européenne 2014/28/UE

- Des divergences d'interprétation sur la directive 2014/28/UE ont été portées à notre attention par certains industriels concernant les exemptions prévues par son article premier

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux explosifs à usage civil.

2. La présente directive ne s'applique pas :

a) aux explosifs, y compris les munitions, destinés à être utilisés, conformément à la législation nationale, par les forces armées ou la police ;

Questions relatives à la surveillance du marché des Etats membres

- Divergences d'interprétation sur la directive 2014/28/UE ont été portées à notre attention concernant les exemptions prévues par son article premier :
 - Les explosifs et articles pyrotechniques destinés à être utilisés par les forces armées ou la police ne sont donc pas soumis aux exigences de ces directives en termes **de marquage CE, de procédures d'évaluation de la conformité, d'obligations des opérateurs économiques**, et, concernant les explosifs, de traçabilité ;
 - Or des autorités de surveillance du marché imposent l'obligation d'homologation CE au titre de la directive 2013/29/UE quand ces produits sont vendus à des industriels qui ne relèvent pas directement des forces armées ou de la police mais qui fabriquent exclusivement pour ces entités ;
 - C'est le cas d'un propulseur de missile, fabriqué par un industriel A et vendu à un autre industriel B de qui assemble la charge explosive, le propulseur et l'électronique de guidage, avant de fournir ce missile complet à une force armée.

Questions relatives à la surveillance du marché des Etats membres

France : Portée de l'exemption prévue par l'article 1 de la Directive européenne 2014/28/UE

- **L'interprétation stricte** : exemption concernerait que seuls les explosifs ou articles pyrotechniques directement vendus aux forces armées et de police
- **L'application étendue** : exemption dès lors qu'il est acquis que le produit final est destiné aux forces armées ou à la police

Questions relatives à la surveillance du marché des Etats membres

Avis de la Commission du 10 juin 2024

- L'entreprise achetant une poudre propulsive n'est pas une entreprise commerciale qui négocie avec des utilisateurs civils et militaires, mais qu'elle fabrique des produits destinés uniquement aux forces armées. **Par conséquent, il n'existe aucun risque de détournement de cette poudre propulsive à des fins civiles.**
- Ainsi, si l'entreprise peut fournir à une société de contrôle **un certificat des autorités nationales attestant l'utilisation militaire du produit en question, les conditions de l'article 1, paragraphe 2, point a), de la directive 2014/28/UE peuvent être considérées comme remplies** étant donné que la poudre propulsive est « destinée à être utilisée, conformément au droit national, par les forces armées ou la police ».
- Par conséquent, le produit en question ne relève pas de la **directive sur les explosifs à usage civil** et **n'a pas besoin d'obtenir le marquage CE.**
- Les **services de la Commission précise que cet avis n'est pas contraignant.**